

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(sécurité sociale et santé/autorité fédérale)

DÉLIBÉRATION N° 24/009 DU 4 JUIN 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ ET AUX MUTUALITÉS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU SYSTÈME DE L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE

Vu la loi du 15 août 2012 *portant création et organisation d'un intégrateur de services fédéral*, et notamment son article 35/1, §1, troisième alinéa;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité;

Vu le rapport d'auditorat du Service public fédérale Stratégie et Appui;

Vu le rapport du Président.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité (ci-après : INAMI) demande au comité de sécurité de l'information de s'autoriser, ainsi que les mutualités, à recevoir certaines données patrimoniales du SPF Finances dans le cadre de l'application du système de l'intervention majorée de l'assurance.
2. « L'intervention majorée de l'assurance » (I.M.) est un statut spécifique au sein de l'assurance soins et prestations médicaux et vise à maintenir des soins de santé abordables pour les personnes concernées. Cela passe par un remboursement plus élevé des frais médicaux, l'accès à la facture sociale maximale et le recours obligatoire au régime des tiers payants pour certaines prestations.
3. L'I.M. est une mesure sociale importante, non seulement dans le secteur de la santé, mais aussi parce que l'I.M. donne accès à une gamme de droits dérivés en dehors du secteur de la santé (tels que des réductions tarifaires pour les transports publics, etc.). Le fait de profiter ou non de l'I.M. a un impact majeur sur la résilience financière du titulaire de droits et de sa famille.
4. Le droit à l'I.M. peut être **accordé** de trois manières:
 - 1) soit de manière entièrement automatique sur la base de la **jouissance d'une certaine prestation** (telle qu'un revenu d'intégration, une garantie de revenus aux personnes âgées, ...), soit sur la base d'une situation digne (telle qu'un enfant présentant un handicap physique ou mental d'au moins 66 %, ...);
 - 2) ou après un **examen des revenus** effectué par la mutualité sur la base d'une déclaration sur l'honneur si le revenu familial ne dépasse pas la limite applicable ;

- (3) sur la base d'une **ouverture d'office** permettant, sans l'intervention de l'intéressé, d'ouvrir le droit à un groupe cible déterminé sur la base d'une série de recherches effectuées par les mutualités.
5. Les conditions d'ouverture du droit à l'I.M. sont énumérées dans l'arrêté royal du 15 janvier 2014 *relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* (ci-après «l'arrêté royal du 15 janvier 2014»).
 6. L'INAMI et les caisses de maladie interviennent dans l'octroi, l'ouverture, l'extension et le contrôle de la V.T. dans la mise en œuvre de la législation pertinente.
 7. Lors de l'**octroi** du droit à l'I.M. à la suite d'un **examen des revenus**, les différents membres de la famille de l' I.M. doivent prouver, au moyen d'une déclaration de revenus (déclaration sur l'honneur ou DSH), qu'ils remplissent les conditions de revenus requises. Dans cette DSH, chaque membre de la famille déclare ses revenus. Dans la DSH, les revenus sont regroupés en catégories: les revenus professionnels, les revenus mobiliers et immobiliers et les revenus divers. Pour chacun des revenus déclarés, l'assuré doit ajouter une pièce justificative à la DSH. Ces pièces justificatives doivent faire apparaître le montant de ces revenus.
 8. L'**extension** du droit à l'I.M. pour les bénéficiaires à la suite d'un examen des revenus par les mutualités repose sur la **vérification systématique par l'INAMI**. Le contrôle systématique permet d'étendre le droit à l'I.M. sur la base d'une enquête sur les revenus sans l'intervention des assurés. L'extension est basée sur les données de revenu de l'année X-2 des assurés qui bénéficient actuellement de l'I.M., sans avoir à remplir un nouveau DSH chaque année. Ces données sur les revenus sont demandées au SPF Finances (via le flux TAXI-AS). Ce processus est réalisé par l'intermédiaire du Service de contrôle administratif (SAC) de l'INAMI. C'est le SAC qui fournit les données nécessaires sur les revenus du SPF Finances à la mutualité concernée.
 9. Dans la lutte contre le non-recours à l'I.M., le **flux proactif** a été créé en 2015. Sur la base du flux proactif, les titulaires de droits potentiels I.M. sont identifiés de manière proactive. Cet échange permet de vérifier les revenus d'un groupe cible choisi par les mutualités, afin de vérifier si les personnes de ce groupe ont un revenu suffisamment faible pour avoir droit à l'I.M. La communication annuelle de données à caractère personnel dans le cadre du flux proactif a été autorisée par la délibération n° 20/094 du 7 avril 2020 du comité de sécurité de l'information.¹
 10. À la lumière de la modification de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 et, plus particulièrement, des conditions dans lesquelles l'I.M. peut être accordée, la présente demande vise à accorder aux mutualités l'accès à certaines données à caractère personnel relatives aux biens immobiliers auprès du SPF Finances, tant aux fins de la réalisation de l'examen des revenus sur la base d'une déclaration sur l'honneur que dans le cadre de l'ouverture d'office du droit du tribunal. Les mutualités consulteront les données de leurs affiliés afin de:
 - vérifier, dans le cadre de l'ouverture d'office, s'ils **sont propriétaires d'un bien immobilier** qui n'est pas leur propre logement (raison d'exclusion)

¹ Délibération no 20/094 du 7 avril 2020 sur l'échange de données à caractère personnel entre l'INAMI et le SPF Finances dans le cadre de l'identification des bénéficiaires potentiels de l'intervention d'assurance majorée.

- connaître le **revenu cadastral** de la propre maison dans le cadre de l'ouverture (d'office) du droit à l'I.M..
11. En ce qui concerne à la fois le contrôle systématique et le flux proactif, **l'accès au revenu cadastral** du domicile des assurés concernés pour **l'INAMI** est demandé.
 12. Conformément à leurs missions légales, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale² et le Collège Intermutualiste National³ interviennent respectivement en tant qu'intégrateur de services dans le secteur de la sécurité sociale et gestionnaire du réseau secondaire des mutualités, pour l'échange de données entre le SPF Finances, l'INAMI et les mutualités.
 13. L'échange de données envisagé est fondé sur l'arrêté royal du 15 janvier 2014 *relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 mai 2024. Les dispositions de l'arrêté royal du 12 mai 2024⁴ entrent en vigueur comme suit:
 - le 1er octobre 2024, en ce qui concerne la communication des données relatives aux biens immobiliers et aux revenus cadastraux visées au paragraphe 10 de cette délibération (communication aux mutualités dans le cadre de l'établissement des déclarations sur l'honneur et de l'attribution automatique);
 - au 1er janvier 2025, en ce qui concerne la communication du revenu cadastral visé au paragraphe 11 de cette délibération (contrôle systématique et flux proactif organisé par l'INAMI).
 14. Afin de pouvoir effectuer les flux de données entre les différentes parties (SPF Finances, BCSS, CIN, INAMI et mutualités) à partir de l'entrée en vigueur susmentionnée, il est nécessaire que **des tests techniques** puissent être effectués à l'avance par les parties concernées. En principe, ces tests sont effectués sur la base de données de test, en particulier de données fictives ou brouillées. À titre exceptionnel, l'INAMI demande l'autorisation d'effectuer les tests sur la base d'un nombre limité de données à caractère personnel réelles, sous réserve des conditions strictes énoncées plus loin dans la délibération.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE

15. La communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes

² Loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

³ Article 5 de l'arrêté royal du 4 février 1997 relatif à l'organisation de la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale.

⁴ M.B. du 30 mai 2024.

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.

16. Le Comité de sécurité de l'information constate que les parties concernées n'ont pas conclu de protocole et que l'INAMI a introduite une demande d'autorisation. Le SPF Finances a participé à la rédaction de la demande et les délégués à la protection des données des deux parties ont émis un avis. Le Comité est donc compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

17. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données⁵, ci-après 'RGPD', le SPF Finances (l'instance qui communique les données) et l'INASTI et les mutualités (les instances qui reçoivent les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁶.
18. Les responsables du traitement doivent respecter un certain nombre d'obligations conformément au RGPD. Les principales obligations sont discutées dans cette délibération. Dans ce contexte, le comité de sécurité de l'information souligne que le responsable du

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁶ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

traitement doit tenir un registre des activités de traitement conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD.

B.2. LICÉITÉ

19. Conformément à l'article 5.1 a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite par rapport à la personne concernée. Cela signifie, entre autres, que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs de recevabilité énoncés à l'article 6 du RGPD.

20. Le comité de sécurité de l'information estime que la communication des données patrimoniales des personnes concernées dans le cadre de l'application du système de l'I.M. par l'INAMI et les mutualités est licite car ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi les responsables du traitement (article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD). La mission et les conditions dans lesquelles l'INAMI et les mutualités doivent appliquer le système de la V.T. sont fondées et décrites à l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et aux articles suivants de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 susvisé:

- l'article 27 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 susvisé en ce qui concerne la prise en compte des revenus immobiliers, et notamment l'article 27, paragraphe 2, point 5, en ce qui concerne l'immunisation des revenus cadastraux du logement propre;

- l'article 19 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 susvisé en ce qui concerne l'organisation du flux proactif ;

- l'article 37 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 susvisé en ce qui concerne les contrôles systématiques ;

- les articles 32/1 et 32/4 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 susvisé en ce qui concerne l'ouverture d'office ;

- Article 32/3 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 susvisé en ce qui concerne les motifs d'exclusion dans le cadre de l'ouverture d'office.

21. Compte tenu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information considère que le traitement envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITÉS

22. L'article 5.1 b) du RGPD n'autorise le traitement des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités). En outre, les données ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec ces finalités.

23. La communication de données à caractère personnel a pour objet l'application par l'INAMI et les mutualités du système l'I.M. prévue à l'article 37, paragraphe 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et de l'arrêté royal du 15 janvier 2014 susvisé, dans les situations suivantes:

- dans le cas de l'ouverture de l'I.M. au moyen d'une déclaration sur l'honneur, il s'agit de prendre en compte les revenus cadastraux du logement occupé par son propriétaire par la mutualité;

- en cas d'ouverture d'office de l'I.M., l'objectif est l'exclusion par la mutualité si le bien n'est pas le logement propre;
 - en cas d'ouverture d'office de l'I.M., l'objectif est la prise en compte par la mutualité des revenus cadastraux du logement propre;
 - dans le cas du contrôle systématique et du flux proactif, l'objectif est d'inclure le revenu cadastral du logement propre dans le calcul du revenu familial par l'INAMI. Ce revenu familial est ensuite fourni à la mutualité concernée par l'intermédiaire du CIN (ce montant n'est pas indiqué dans le flux proactif, seules les informations indiquant si le plafond pertinent a été dépassé ou non).
24. En ce qui concerne la communication des données par le SPF Finances, le comité de sécurité de l'information relève qu'elles ont été initialement collectées par le SPF Finances dans le cadre de ses différentes missions légales, notamment en ce qui concerne les objectifs fiscaux et documentaires du SPF Finances.
25. L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances communique les données patrimoniales demandées sur la base des compétences légales qui lui sont conférés par l'article 504 du Code des impôts sur les revenus (ci-après le «CIR 92»):
- « L'Administration générale de la documentation patrimoniale assure la conservation et la tenue au courant des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi.*
- L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux.*
- Sauf autorisation expresse de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, il est interdit de reproduire pareils extraits ou copies, ou encore de les traiter selon un procédé informatique ou autre.»*
26. Conformément à l'article 504 du CIR92, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 *relatif à la création et à la tenue de la documentation cadastrale et fixant les modalités de délivrance des extraits cadastraux* (ci-après arrêté royal du 30 juillet 2018), détermine les règles de délivrance de la documentation cadastrale.
27. L'article 36 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 prévoit que la documentation cadastrale est mise à disposition :
- “ 8° pour être utilisé par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ; ”*
28. L'article 337 du Code des impôts sur les revenus (CIR 92) prévoit en plus que “ *Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements, des extraits ou des copies de documents cadastraux en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3.*
29. Compte tenu des mandats susmentionnés de l'INAMI et des mutualités, ainsi que de la description explicite des conditions du statut de l'I.M. telles que décrites à l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14

juillet 1994, et de l'arrêté royal susmentionné du 15 janvier 2014, le Comité de sécurité de l'information considère que la communication et le traitement envisagés par l'INAMI et les mutualités ne sont pas incompatibles avec les objectifs de la collecte initiale par le SPF Finances.

30. À la lumière de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information considère que la communication envisagée poursuit un objectif spécifique, explicite et légitime. Elle rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'à ces seules fins.

B.4. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

B.4.1. Minimisation de données

31. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).

32. La communication de données patrimoniales concerne les catégories de personnes suivantes: les personnes assurées ayant droit à l'I.M. à la suite d'un examen des revenus, les personnes demandant ce droit et les personnes pour lesquelles un droit potentiel à l'I.M. est examiné.

33. Comme décrit dans la demande, la proportionnalité de la communication des données suivantes par rapport aux deux années précédant l'extraction aux fins décrites est justifiée comme suit:

- l'identification de la parcelle cadastrale: détails de l'adresse

Ces informations sont nécessaires pour pouvoir identifier le bien et vérifier si le bien concerne la résidence privée de la personne en question.

- identification du ou des propriétaires sur la base du numéro d'identification du registre national ou du numéro CBE, ainsi que du type de propriété et de la part proportionnelle du propriétaire dans ce droit

Ces données sont nécessaires pour déterminer si, dans les conditions prévues par l'arrêté royal du 15 janvier 2014, une personne doit être exclue de la procédure d'ouverture d'office et, dans la négative, pour déterminer pour quels biens immobiliers le revenu cadastral doit être pris en compte afin de déterminer le revenu familial. Seul le propriétaire à part entière, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit de bail ou de construction d'un bien immeuble autre que son domicile est exclu comme prévu à l'article 32/3 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014.

- le revenu cadastral tel qu'enregistré dans le plan cadastral

Cette information est nécessaire pour déterminer le revenu familial afin qu'il soit possible de déterminer si un droit peut être ouvert pour la personne en question. Afin de vérifier que la limite I.M. n'a pas été dépassée, il est tenu compte du montant exact des revenus cadastraux des biens immobiliers détenus par une personne conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 15 janvier 2014.

- les transferts de propriété de la parcelle cadastrale en question (modifications de la parcelle cadastrale et des dates)

Ces données sont nécessaires pour pouvoir vérifier si un bien a changé de propriétaire au cours de l'année de référence. Dans le cadre du contrôle systématique, la durée (le nombre de jours) de propriété au cours de l'année de référence (X-2) sera prise en compte pour le calcul.

- l'historique du patrimoine par personne concernée sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale

Ces informations sont également nécessaires pour pouvoir vérifier si un bien a changé de propriétaire au cours de l'année de référence. Dans le cadre du contrôle systématique, la durée de propriété au cours de l'année de référence sera prise en compte pour le calcul. Le contrôle systématique des revenus pour l'extension du droit à l'I.M. prend en compte les revenus de la deuxième année précédant l'année du contrôle (année de référence) et donc pour cette année de référence, le revenu cadastral de la propriété dont l'un est le propriétaire ou l'usufruitier sera proratisé en fonction de la propriété au cours de cette année (lorsque l'un n'était donc pas le propriétaire du bien pendant toute l'année de référence).

- 35.** Le Comité de sécurité de l'information souligne que l'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre et nécessite une autorisation. Le comité de sécurité de l'information constate que l'INAMI et les mutualités sont autorisées à utiliser le numéro du registre national, notamment sur la base de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité*. Le NIC agit en tant qu'organe de gestion d'un réseau secondaire au sens de l'article 1er, paragraphe 6, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, adopté en application de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale*, dont les missions sont décrites à l'article 6 dudit arrêté royal. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création d'une banque carrefour de la sécurité sociale*, seuls les moyens d'identification suivants sont utilisés dans le traitement des données en application de la loi du 15 janvier 1993 précitée et de ses arrêtés d'exécution: le numéro d'identification du registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au registre national, et le numéro d'identification de la Banque Carrefour, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au registre national. Dans la mesure nécessaire, conformément à l'article 35/1, paragraphe 2, de la loi du 15 août 2012 *portant création et organisation d'un intégrateur de services fédéral*, le comité de sécurité de l'information rend, le cas échéant, une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques par les autorités concernées si cela est nécessaire dans le cadre de la communication envisagée.
- 36.** Compte tenu de ce qui précède, le comité de sécurité de l'information considère que les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

37. Les données reçues seront conservées par l'INAMI et les mutualités pendant six ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elles ont été communiquées par le SPF Finances. Cette période de conservation est justifiée par les réglementations suivantes:
- l'article 168quinquies, §8, de la loi consolidée du 14 juillet 1994, qui prévoit un délai de prescription de cinq ans pour les infractions commises par les assurés;
 - l'article 174, quatrième alinéa, de la loi consolidée du 14 juillet 1994, qui prévoit un délai de prescription de cinq ans pour le recouvrement des sommes indues en cas d'actes frauduleux;
 - l'article 1B de l'arrêté royal du 25 novembre 1952 prévoit que les documents de paiement et de comptabilité déposés ou à déposer à la Cour des comptes ne peuvent être détruits qu'après "six ans à compter de l'année suivant ce transfert à la Cour des comptes".
38. Le comité de sécurité de l'information estime qu'une période de conservation de six ans est acceptable.

B.5. TRANSPARENCE

39. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit communiquer certaines informations sur le traitement des données à la personne concernée si les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si l'acquisition ou la divulgation des données est expressément prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14, 5. c) du RGPD).
40. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que, dans le cadre de la déclaration sur l'honneur, les personnes concernées sont informées du traitement en question, tant dans le cadre de l'octroi que de la vérification systématique. En ce qui concerne la communication dans le contexte du flux proactif, le comité de sécurité de l'information note que cette obligation ne s'applique toutefois pas si la fourniture de ces informations implique un effort disproportionné, exemptant ainsi les parties de la fourniture d'informations conformément à l'article 14, paragraphe 5, point b), du RGPD.

B.6. SÉCURITÉ

41. Conformément à l'article 5.1 f) RGPD les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
42. Conformément à l'article 24 RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement. Conformément à l'article 32 RGPD, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi

que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

43. Le SPF Finances dispose d'un délégué à la protection des données. En outre, le SPF Finances est spécifiquement tenu de se conformer à la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions*. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que le délégué à la protection des données a émis un avis. En ce qui concerne les observations formulées dans l'avis, le comité de sécurité de l'information a relevé que:
- considérant que la communication du montant exact du revenu cadastral dans le cadre de l'enquête sur le revenu, plutôt qu'une réponse binaire à la question de savoir si un seuil a été dépassé, est en effet nécessaire pour pouvoir calculer si le montant limite du revenu en question a été atteint ou non;
 - que l'utilisation du numéro du Registre national par le Collège Intermutualiste National conformément à l'article 35/1 §2 de la loi du 15 août 2012 portant création et organisation d'un intégrateur de service fédéral est expressément autorisée par cette délibération, pour autant nécessaire;
 - que le demandeur ne prévoit aucune restriction légale des droits des personnes concernées (article 23 du RGPD).
44. L'INAMI et les mutualités sont des institutions appartenant au réseau primaire de sécurité sociale, ce qui les oblige à disposer d'un délégué à la protection des données, ainsi que d'une politique de sécurité. On peut se référer à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale* et à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*.
45. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait que l'INAMI a réalisé une analyse d'impact sur la protection des données et que le délégué à la protection des données de l'INAMI a émis un avis favorable en ce qui concerne la communication prévue de données à caractère personnel. Le comité de sécurité de l'information souligne que, conformément aux conditions énoncées à l'article 35 du RGPD, la réalisation de l'analyse d'impact relative à la protection des données relève de la responsabilité du responsable du traitement et, si nécessaire, il procède à un réexamen afin d'évaluer si le traitement est effectué conformément à l'analyse d'impact relative à la protection des données, au moins en cas de modification du risque présenté par les opérations de traitement.

B.7. TRAITEMENT DES DONNÉES DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE TESTS

46. Pour que les flux de données entre les différentes parties (SPF Finances, BCSS, CIN, INAMI et mutualités) soient fructueux à partir de l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 12 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 2014 susmentionné, il est nécessaire que des tests techniques puissent être réalisés à l'avance par les parties concernées. En application du principe de minimisation de données, lors du test des flux de données, des données de test fictives soit pseudonymisées sont utilisées en principe, mais il est parfois important de créer des situations qui ressemblent autant que possible à des

transactions réelles. Dans ces cas (exceptionnels), l'INAMI et les caisses de maladie souhaitent utiliser les données à caractère personnel réelles d'un maximum de 110.000 personnes. Les institutions concernées peuvent donc déjà avoir des certitudes quant au bon fonctionnement et au test complet de bout en bout du processus d'échange avant la mise en œuvre du flux de données.

- 47.** Comme cela a déjà été expressément indiqué dans la délibération n° 23/166 du comité de sécurité de l'information du 4 juillet 2023,⁷ le comité de sécurité de l'information souligne que le test de systèmes au moyen de données à caractère personnel réelles n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles (en principe, des informations purement fictives doivent être utilisées à cette fin). Les systèmes ne peuvent être testés (exceptionnellement) avec des données à caractère personnel réelles que si les conditions suivantes sont remplies:
- (1) la réglementation sur laquelle se fonde le traitement des données à caractère personnel a été publiée au Moniteur belge, ce qui est le cas;
 - (2) il existe un besoin urgent (les tests avec des données personnelles réelles doivent donc rester l'exception);
 - (3) le nombre de personnes dont les données à caractère personnel réelles sont traitées à des fins de test est limité, 110 000 personnes dans cette affaire;
 - (4) ces personnes appartiennent à la population cible réelle (il s'agit de personnes dont les données à caractère personnel seront également communiquées après leur production);
 - (5) les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à des fins de test (et non pour un traitement ultérieur ou l'octroi de droits) et seront détruites après la fin de la phase de test;
 - (6) dans les loggings, les communications de données à caractère personnel à des fins de test peuvent être délimitées.
- 48.** En outre, le comité de sécurité de l'information estime approprié que l'INAMI et les organisations assureurs concernées, en coopération avec leurs délégués à la protection des données, fournissent des informations générales au public sur leurs sites web en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel à des fins de test, comme décrit dans la présente délibération.

⁷ Délibération n° 23/166 du 4 juillet 2023 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) au Département flamand « Werk en Sociale Economie » (DWSE), en vue de l'octroi de la prime pour l'apprentissage qualifiant sur le lieu de travail destinée aux entreprises et de la prime pour les élèves en formation en alternance.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et aux mutualités dans le cadre de l'application du système de l'intervention majorée d'assurance, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisée à condition que les mesures prévues dans la présente délibération pour assurer la protection des données, en particulier les mesures relatives à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation et à la sécurité de l'information, soient respectées.

Le CIN est autorisé à utiliser le numéro de registre national dans le cadre de son intervention dans la communication des données personnelles comme décrit dans la présente délibération.

Cette délibération entre en vigueur le 1er octobre 2024 en ce qui concerne la communication des données aux mutualités dans le cadre de la déclaration sur l'honneur et de l'ouverture d'office.

Cette délibération entre en vigueur le 1er janvier 2025 en ce qui concerne la communication des données à l'INAMI dans le cadre du contrôle systématique et du flux proactif.

Cette délibération entrera en vigueur le 11 juin 2024 en ce qui concerne l'autorisation du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des tests, dans les conditions strictes énoncées aux paragraphes 46, 47 et 48 de la présente délibération.

M. DENEYER
président

<p>Le siège de la chambre de la sécurité sociale et de la santé du comité de sécurité de l'information est situé dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la Chambre fédérale du Comité de sécurité de l'information sont situés dans les bureaux du Service public fédéral BOSA - Avenue Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).</p>
